

# Dr Gérard MAUDRUX

Chirurgien Urologue

Président de la Caisse de Retraite des Médecins de France  
Pr Hon de la Caisse Maladie des Professions Libérales de Province

249 chemin du moulin de l'Orme  
30330 SAINT PAUL LES FONTS

Saint Paul les Fonts le 19 juin 2015

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur Jean-Marc SAUVÉ  
Vice-Président  
Conseil d'Etat  
1 place du Palais-Royal  
75100 PARIS Cedex 01

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir excuser ma démarche, mais à mesure hors norme, démarche hors norme. Cette intervention s'inscrit dans le droit à la défense de tout individu ayant été condamné et jugé sans avoir été entendu.

Le Conseil d'Etat vient d'être saisi d'un projet de décret concernant la gouvernance des caisses de retraite des professions libérales, aux fins de modifier le Code de la Sécurité Sociale, avec comme seule justification d'éliminer un homme, ce que démontre la convergence des différentes mesures, cohérentes dans ce contexte. Outre les dégâts collatéraux sur les autres caisses qui ont été expliqués au Président de la chambre sociale, ce texte est discriminatoire, anti démocratique, contraire au principe de sécurité juridique et porte atteinte à la liberté d'expression.

J'ai l'honneur de présider la Caisse de Retraite des Médecins (CARMF) et suis régulièrement réélu (plusieurs fois par 28 membres du Conseil sur 28) par un Conseil renouvelé tous les trois ans par nos affiliés. Bien que retraité depuis 6 ans, je n'ai pas encore atteint l'âge de départ à la retraite à taux plein dans le régime de base et j'aurais pu garder une petite activité pour continuer à présider si les textes en vigueur l'avaient nécessité.

Ce texte a pour premier et principal objectif de mettre fin à ma présidence, en interdisant aux retraités élus administrateurs de présider une caisse (Art R. 641-13-1). Il ne concerne que les professions libérales, et sur les 10 caisses je suis le seul concerné. Les autres mesures ont pour but de m'empêcher de revenir par d'autres voies (présence au bureau, durée de mandat, suppression des postes de coopté, nombre de postes au CA,...). Aucune étude d'impact sur les autres caisses n'ayant été faite, cela pose de sérieux problèmes, sans aucune justification.

Cette mesure est **particulièrement discriminatoire** :

- Discrimination entre professions libérales et autres professions.
- Discrimination entre administrateurs élus d'une même caisse, donnant des droits différents selon les collèges.
- Discrimination entre administrateurs élus ou désignés par des Ordres, Chambres ou syndicats (Art R. 641-11), ces administrateurs pouvant être et retraités et Présidents (Art R. 641-13-1). Qu'est-ce qui justifie qu'un retraité désigné par un organisme ait plus de droits qu'un retraité élu ?

Comment peut-on dans le même temps nommer une retraitée Ministre, demander aux chirurgiens hospitaliers de prolonger jusqu'à 70 ans et décider qu'un retraité de 62 ans n'est pas apte à diriger une caisse ? En quoi un actif de 75 ans serait plus compétent pour diriger une caisse qu'un retraité de 62 ans ? En quoi un cotisant sans activité de 50 ans aurait plus de droits qu'un retraité actif de 65 ans ? On peut s'étonner par ailleurs de ce racisme anti retraités de la part d'organismes et de la tutelle dont la mission première est de garantir l'existence, le bien-être et la dignité des retraités !

Les Présidents du Conseil Constitutionnel, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, sont tous retraités de leur corps d'origine, tout comme les maires des cinq plus grandes villes de France et de milliers d'autres, ainsi que nombre de députés et une majorité de sénateurs. Pourquoi ce statut est-il incompatible avec la Présidence des seules caisses libérales, en l'occurrence pour un seul homme ? Les citoyens ne seraient-ils pas tous égaux ? Même chose pour les durées de mandats électifs pour les personnes citées, 20 ans député pour le seul Président du Conseil Constitutionnel. L'expérience deviendrait un mauvais critère de choix et une liberté de choix qui serait retirée aux électeurs et à la souveraineté des Conseils d'Administration ? Là encore pour une seule personne, citoyen à part ?

**Ce texte est antidémocratique** : son « urgence » ayant pour but d'annuler des élections en cours. Le renouvellement du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraite des Médecins (CARMF) a commencé en février 2015 et doit se terminer par l'élection du Président le 12 septembre prochain. Avec des premiers résultats sans appel, permettant de me reconduire (11 administrateurs renouvelés sur 12 devant m'être favorables), il devenait « urgent » de casser ce processus électoral. Ceci à la demande de deux syndicats sur six, syndicats n'arrivant pas à se faire élire démocratiquement alors qu'ils ont cette possibilité tous les trois ans, mais sont rejetés par les électeurs.

Ce texte est **contraire aux principes de la Sécurité Sociale** qui veut que des organismes comme nos caisses de retraites soient pilotés par des élus, seuls les électeurs et leurs élus doivent avoir le droit de choisir les dirigeants qu'ils souhaitent. Leurs critères de choix doivent être la compétence et l'expérience, sans discrimination entre affiliés avec des conditions qui n'existent pas ailleurs comme l'Etat Civil. Ils ont la possibilité tous les trois ans de sanctionner le Président s'ils le décident ou de le reconduire. Il peut être par ailleurs démis pour faute grave.

Ce texte est également **contraire au principe de sécurité juridique** sur lequel la CEDH est ferme. La CNAVPL a développé ce point. Rien ne justifie ces mesures, aucune notion d'intérêt général, aucune urgence. La seule urgence est la date du 12 septembre 2015 pour l'élection du bureau de la CARMF. Remarquons au passage que toutes les mesures me concernant sont d'application immédiate, le lendemain de la parution du décret... En février j'aurais pu me présenter pour être élu administrateur et ai demandé à mon bureau s'il souhaitait me voir continuer, et nous avons convenu de ne pas me présenter dans le collège des retraités afin de me coopter, disposition statutaire. En effet en tant que coopté je suis le Président de tous les affiliés, évitant d'être élu par un collège envers lequel j'aurai alors des devoirs. J'ai à nouveau accepté cette situation, ce choix aurait été différent si les modalités du décret avaient été connues à cette date. Le Président de l'Ordre des médecins était il y a quelques années coopté, disposition qui n'a gêné personne, et qui était aussi une décision issue des affiliés.

On retrouve également une **atteinte à la liberté d'expression**, clairement exprimée dans les 3 lignes me concernant de l'Art R. 641-5 transférant la responsabilité de la communication au Directeur. Le Directeur de la Sécurité Sociale avait déjà essayé de me faire taire par courrier du 3 janvier 2012. Je m'en étais plaint le 5 janvier au Cabinet, demandant comment un fonctionnaire pouvait envoyer un tel courrier à un élu, évoquant par ailleurs un jugement du Conseil d'Etat daté du 31 janvier 1964 (CAF Lyon), reconnaissant à un Conseil d'Administration le droit d'informer ses affiliés des difficultés qu'il rencontrait avec la tutelle. C'est plus qu'un droit, c'est un devoir et ma caisse a toujours fonctionné dans la transparence totale. Il m'avait été répondu devant 2 témoins (dont un sous directeur à la DSS) que le mieux était de faire comme si je n'avais jamais reçu cette lettre, ce que j'ai fait depuis, d'où cette nouvelle charge.

En ce qui me concerne, **ce texte viole nombre d'articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen**, signée par la France le 10 janvier 1948. A savoir les articles 1, 2, 6, 7, 18, 19, 21, 28, 29 et 30. Déjà il y a 2 ans on a tenté de me pousser dehors en « touchant au portefeuille », étant le seul Président (et seul administrateur de la CNAVPL) non indemnisé suite à une lettre du Directeur de la DSS, violant l'article 23 de la Déclaration.

J'espère qu'en connaissant maintenant ce que cache réellement ce projet de décret, le Conseil d'Etat garantira les valeurs qui font notre République et notre démocratie. Les lois doivent être faites pour la collectivité, non contre des citoyens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Docteur Gérard MAUDRUX

